

CABINET TB EXPERTISE

Diagnostics Immobiliers & Expertises Immobilières

SNC JCM INVEST
LOT N°32 et N°12 plan
Résidence Le Brougham
8/10 Rue de la Rampe
06400 CANNES

RAPPORT DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER HABITATION
Dossier : 20-01-16-1735

DPE
ERNMT / NOTE D'URBANISME
LOI CARREZ/ BOUTIN
PLOMB
GAZ
ELECTRICITE
TERMITES
AMIANTE
DTA

EXPERTISE IMMOBILIERE
MISE EN COPROPRIETE / SRU
ERP
RELEVÉ DE PLAN



S.A.R.L TB FINANCE ET GESTION: siège social 106 Avenue Marechal Gallieni - 06400 CANNES
RCS CANNES: 487 624 389 – Certifié Ginger n°1112- Agrément C .N.E n° 101556
Police d'assurance Allianz n° 53.338.598 /228 – N° de SIRET 487 624 389
E-mail: contact@tb-expertise.fr -Tél: 07.68.21.75.75
www.expert-immobilier-cannes.com
www.tb-expertise.fr



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 20-01-16-1735
 Date du repérage : 12/01/2016



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Alpes-Maritimes Adresse : Résidence Le Brougham 8/10 Rue de la Rampe Commune : 06400 CANNES Section cadastrale BR, Parcelle numéro 52-53, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Bâtiment A, 3 ème étage, n°12 au Plan Lot numéro 32, Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 4 Nb. de bâtiments : 2 Nb. de cages d'escaliers principales : 2	<i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... SNC JCM INVEST Adresse : 10-14 Rue Jean Perrin 17000 LA ROCHELLE

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante ☐ Constat amiante avant-vente ☐ Dossier amiante Parties Privatives ☐ Diag amiante avant travaux ☐ Diag amiante avant démolition ☒ Etat relatif à la présence de termites ☐ Etat parasitaire ☒ Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques ☐ Etat des lieux ☒ Métrage (Loi Carrez) ☐ Métrage (Surface Habitable) ☐ Exposition au plomb (CREP)	☐ Exposition au plomb (DRIPP) ☐ Diag. Assainissement ☐ Diag. Piscine ☐ Diag. Installations Gaz ☐ Diag. plomb dans l'eau ☐ Diag. Incendie ☐ Diag. Installations Electricité ☐ D.Technique SRU ☒ Diagnostic de Performance Energétique ☐ Prêt à taux zéro ☐ Diag. Ascenseur ☐ Etat des lieux (Loi Scellier)	☐ Diag. Radon ☐ Vérif. accessibilité handicapé ☐ Diag. Performance Numérique ☐ Infiltrométrie ☐ Gestion des déchets ☐ Repérage amiante après travaux ☐ Constat après travaux (CREP) ☐ Contrôle Périodique Amiante ☐ Mesures Empoussièrément Amiante ☐

Résumé de l'expertise n° 20-01-16-1735

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **Résidence Le Brouham**
8/10 Rue de la Rampe

Commune : **06400 CANNES**
Section cadastrale BR, Parcelle numéro 52-53,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Bâtiment A, 3 ème étage, n°12 au Plan Lot numéro 32,**

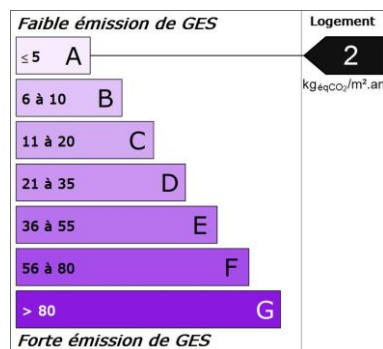
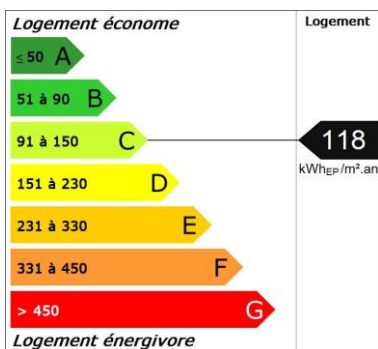
Périmètre de repérage : ... **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 4

Nb. de bâtiments : 2

Nb. de cages d'escaliers principales : 2

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 55,53 m ² Surface au sol totale : 55,89 m ²
	DPE	Consommation conventionnelle : 118 kWh ep/m ² .an (Classe C) Estimation des émissions : 2 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe A) N° ADEME : 1606V10004750
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNT	L'Etat des Risques délivré par CABINET TB EXPERTISE en date du 19/01/2016 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°IAL06029110731 en date du 31/07/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé : - Au risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8



**CABINET TB EXPERTISE**

Diagnostics Immobiliers & Expertises Immobilières

Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : 20-01-16-1735
Date du repérage : 12/01/2016
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 02 h 05

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-I.

Désignation du ou des bâtiments*Localisation du ou des bâtiments :*Département : **Alpes-Maritimes**Adresse : **Résidence Le Brougham
8/10 Rue de la Rampe**Commune : **06400 CANNES
Section cadastrale BR, Parcelle
numéro 52-53,**Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
**Bâtiment A, 3 ème étage, n°12 au Plan Lot numéro
32,****Désignation du propriétaire***Désignation du client :*Nom et prénom : . **SNC JCM INVEST**Adresse : **10-14 Rue Jean Perrin
17000 LA ROCHELLE****Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)**Nom et prénom : **SCP DELPHINE RAYMOND - Mr
DELPECH Bruno**Adresse : **10 Promenoir du Drakkar Le Gabut
BP 353
17001 LA ROCHELLE cedex 01****Repérage**Périmètre de repérage : **Ensemble des parties
privatives****Nb. de niveaux : 4****Nb. de bâtiments : 2****Nb. de cages d'escaliers principales : 2****Désignation de l'opérateur de diagnostic**Nom et prénom : **BERGOIN Thierry**Raison sociale et nom de l'entreprise : **CABINET TB EXPERTISE**Adresse : **106-108 Avenue Maréchal Gallieni
06400 CANNES**Numéro SIRET : **487 624 389**Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**Numéro de police et date de validité : **53.338.598/228 / 01/02/2016**

Superficie privative en m² du lot**Surface loi Carrez totale : 55,53 m² (cinquante-cinq mètres carrés cinquante-trois)****Surface habitable totale : 55,89 m² (cinquante-cinq mètres carrés quatre-vingt-neuf)****Surface au sol totale : 55,89 m² (cinquante-cinq mètres carrés quatre-vingt-neuf)****Résultat du repérage**Date du repérage : **12/01/2016**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NÉANT**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **AUCUN ACCOMPAGNATEUR**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
3ème étage - Dégagement	2,71	2,71	2,71	
3ème étage - Placard 1	0,64	0,64	0,64	
3ème étage - Placard 2	0,40	0,40	0,40	
3ème étage - Placard 3	0,80	0,80	0,80	
3ème étage - Wc	0,99	1,35	1,35	Surface occupée par un chauffe eau fixe et obligatoire
3ème étage - Salle de bain	4,47	4,47	4,47	
3ème étage - Chambre 1	10,92	10,92	10,92	
3ème étage - Chambre 2	8,23	8,23	8,23	
3ème étage - Salon Cuisine	26,37	26,37	26,37	

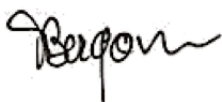
Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 55,53 m² (cinquante-cinq mètres carrés cinquante-trois)
Surface habitable totale : 55,89 m² (cinquante-cinq mètres carrés quatre-vingt-neuf)
Surface au sol totale : 55,89 m² (cinquante-cinq mètres carrés quatre-vingt-neuf)

Fait à **CANNES**, le **12/01/2016**Par : **BERGOIN Thierry**



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 20-01-16-1735 Valable jusqu'au : 20/01/2026 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : ... 2012 Surface habitable : 55,89 m ² Adresse : Résidence Le Brougham 8/10 Rue de la Rampe (Bâtiment A, 3 ^{ème} étage, n°12 au Plan, N° de lot: 32) 06400 CANNES	Date (visite) : 12/01/2016 Diagnosticteur : .BERGOIN Thierry Certification : GINGER CATÉD n°1112 obtenue le 02/05/2014 Signature : 
Propriétaire : Nom : SNC JCM INVEST Adresse : 10-14 Rue Jean Perrin 17000 LA ROCHELLE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

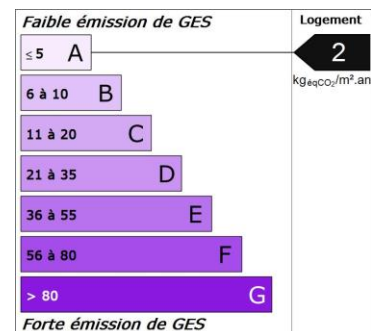
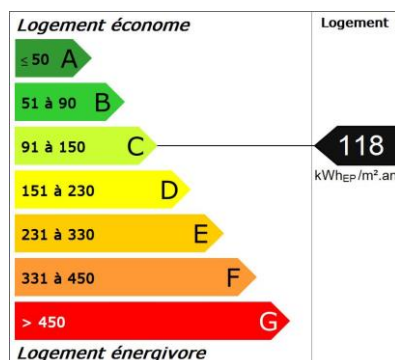
Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 231 kWh _{EF}	597 kWh _{EP}	36 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 2 333 kWh _{EF}	6 019 kWh _{EP}	256 €
Refroidissement	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Electricité : 2 564 kWh _{EF}	6 616 kWh _{EP}	385 € (dont abonnement: 93 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation conventionnelle : **118 kWh_{EP}/m².an**
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **2 kg_{eqCO2}/m².an**


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Béton banché d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Béton banché d'épaisseur 30 cm donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur avec isolation intérieure	Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air avec programmeur (système individuel)	Système de production d'ECS : Combiné au système: Pompe à chaleur air/air avec programmeur (système individuel), réseau d'eau isolé
Toiture : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 20 mm et plus et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Hygro (extraction)
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	52	€€€	**	♦	-
Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.					
Vérifier le niveau d'isolation des murs	-	-			30%
Recommandation : Durant le diagnostic, il n'a pas été possible d'effectuer la vérification du niveau d'isolation des murs. Lors de prochains travaux il faudra envisager de vérifier le niveau d'isolation du bâtiment. Détail : Dans le cas où une isolation serait à refaire, envisager une isolation par l'extérieur ou si ce n'est pas possible par l'intérieur lorsque des travaux de décoration sont prévus. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.					
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	-	-			-
Recommandation : Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérant. Détail : Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	♦♦♦♦♦ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	♦♦♦♦ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	♦♦♦ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	♦♦ : plus de 15 ans

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr



Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***



Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 20-01-16-1735

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	06 Alpes Maritimes
	Altitude	2 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	2012
	Surface habitable du lot	55,89 m ²
	Nombre de niveau	4
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Béton banché d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 18 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,3 W/m ² °C, b : 1 Béton banché d'épaisseur 30 cm donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur avec isolation intérieure Surface : 3 m ² , Donnant sur : des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur, U : 0,3 W/m ² °C, b : 0
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Surface : 56 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m ² °C, b : 0
	Caractéristiques des plafonds	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé Surface : 56 m ² , Donnant sur : un local chauffé, U : 2 W/m ² °C, b : 0
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 20 mm et plus et volets battants bois Surface : 1,39 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,1 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 20 mm et plus et volets battants bois Surface : 1,39 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,1 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 20 mm et plus et volets battants bois Surface : 1,39 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,1 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 20 mm et plus et volets battants bois Surface : 1,39 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,1 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1
	Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 1,83 m ² , U : 3,5 W/m ² °C, b : 0
	Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Murs extérieur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,8 m, Liaison Murs extérieur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,8 m, Liaison Murs extérieur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,8 m, Liaison Murs extérieur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4,8 m, Liaison Murs extérieur / Plafond : Psi : 0,46, Linéaire : 9,64 m, Liaison Murs extérieur / Plancher : Psi : 0,46, Linéaire : 9,64 m
Système	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Hygro (extraction) Qvareq : 1, Smea : 2, Q4pa/m ² : 90, Q4pa : 90, Hvent : 24, Hperm : 2
	Caractéristiques du chauffage	Pompe à chaleur air/air avec programmeur (système individuel) Re : 1, Rr : 1, Rd : 0,8, Rg : 2,2, Pn : 0, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Combiné au système: Pompe à chaleur air/air avec programmeur (système individuel), réseau d'eau isolé Becs : 1166, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 2, Fecs : 0, Vs : 200
	Caractéristiques de la climatisation	Néant



Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

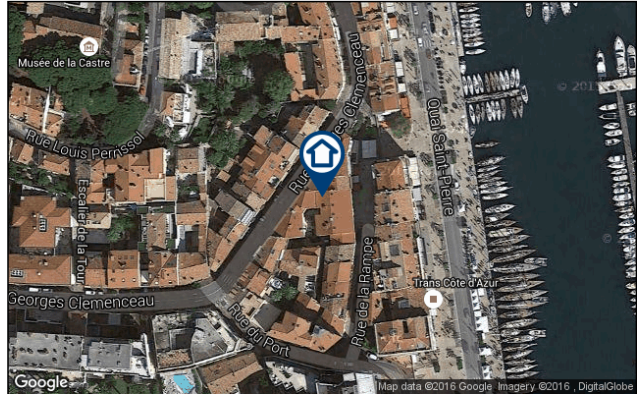
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Arrêté Préfectoral N° IAL06029110731 du 31 juillet 2011

—



Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
PPRn	Feu de forêt	approuvé	29/12/2010	non	non	p.4
PPRn	Inondation	révisé	06/06/2008	non	non	p.5
Zonage de sismicité : 3 - Modérée**				oui	-	-

**** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).**

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT

Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.

Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'Etat des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **IAL06029110731** du **31/07/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

10 Rue de la Rampe

06400 Cannes

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui ☐

non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Submersion marine ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Mvt terrain-Sécheresse ☐

Séisme ☐

Cyclone ☐

Eruption volcanique ☐

Feu de forêt ☐

autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐

non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui ☐

non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐

Affaissement ☐

Effondrement ☐

Tassement ☐

Emission de gaz ☐

Pollution des sols ☐

Pollution des eaux ☐

autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐

non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui ☐

non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui ☐

non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

Projection ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui ☐

non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui ☐

non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5 ☐

zone 4 ☐

zone 3 ☒

zone 2 ☐

zone 1 ☐

7. Situation de l'immeuble dans un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐

non ☐

sans objet ☒

selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du "sans objet"

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☐

non ☐

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

o Extrait du Zonage réglementaire PPRn Feu de forêt, approuvé le 29/12/2010

Parties concernées

Vendeur

SNC JCM INVEST

à

le

Acquéreur

-

à

le

Document réalisé le

19/01/2016

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état, Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Feu de forêt

PPRn Feu de forêt, approuvé le 29/12/2010

Non exposé*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

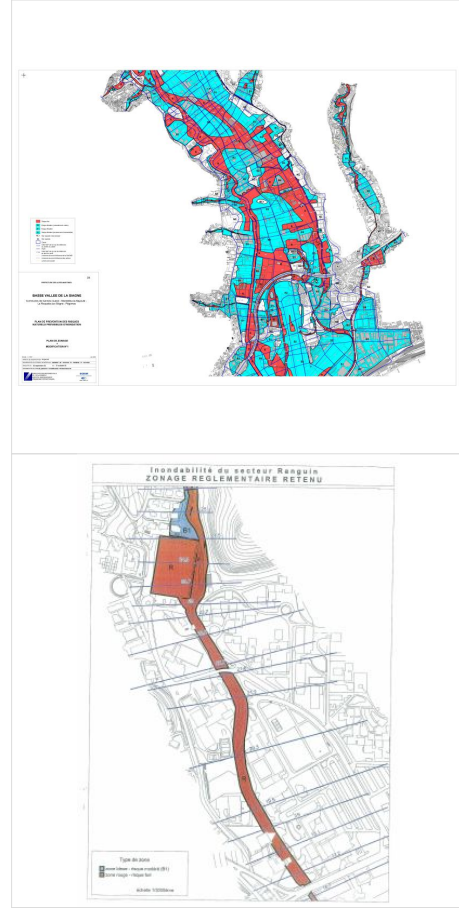


*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par les procédures suivantes :

PPRn Inondation, révisé le 06/06/2008



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par ruissellement et coulée de boue - Inondation	03/10/2015	03/10/2015	08/10/2015	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Inondation	04/11/2014	05/11/2014	06/01/2015	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	08/11/2011	08/11/2011	03/01/2012	☐
Par submersion marine				
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/11/2011	06/11/2011	19/11/2011	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	04/05/2010	04/05/2010	26/06/2010	☐
Par submersion marine				
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/02/2010	19/02/2010	26/06/2010	☐
Par submersion marine				
Par submersion marine - Par ruissellement et coulée de boue	01/01/2010	01/01/2010	13/05/2010	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau)				
Par submersion marine - Par ruissellement et coulée de boue	22/12/2009	25/12/2009	13/05/2010	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau)				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/09/2009	18/09/2009	14/11/2009	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	15/09/2009	15/09/2009	14/11/2009	☐
Par submersion marine	14/12/2008	15/12/2008	21/05/2009	☐
Par submersion marine	30/11/2008	01/12/2008	21/05/2009	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2007	30/09/2007	18/03/2009	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2007	31/03/2007	18/03/2009	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	18/03/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2005	09/09/2005	30/12/2005	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	13/12/2009	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/08/2004	05/08/2004	15/01/2005	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2004	30/09/2004	18/03/2009	☐
Sécheresse - Tassements différentiels	01/01/2004	31/03/2004	18/03/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par submersion marine				
Par ruissellement et coulée de boue	31/10/2003	01/11/2003	23/05/2004	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	24/12/2000	25/12/2000	26/09/2001	☐
Par submersion marine - Par ruissellement et coulée de boue				
Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/11/2000	06/11/2000	23/03/2001	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/11/2000	06/11/2000	29/12/2000	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	23/10/1999	24/10/1999	19/03/2000	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/09/1998	05/09/1998	10/03/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/01/1996	12/01/1996	14/02/1996	☐
Affaissement - Glissement de terrain				
Eboulement, chutes de pierres et de blocs	11/01/1996	12/01/1996	17/04/1996	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	25/11/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1994	27/06/1994	24/11/1994	☐
Glissement de terrain	26/06/1994	27/06/1994	24/11/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1993	10/10/1993	24/10/1993	☐
Glissement de terrain	05/10/1993	10/10/1993	31/01/1995	☐
Par submersion marine	05/12/1992	05/12/1992	28/03/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/09/1991	30/09/1991	15/10/1992	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/02/1989	26/02/1989	13/12/1989	☐
Par submersion marine	25/02/1989	26/02/1989	07/02/1990	☐
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau)	10/10/1987	11/10/1987	16/01/1988	☐

Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/10/1987	05/10/1987	30/06/1988	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	22/12/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Nice - Alpes-Maritimes

Commune : Cannes

Adresse de l'immeuble :

10 Rue de la Rampe

06400 Cannes

France

Etabli le : _____

Vendeur :

SNC JCM INVEST

Acquéreur :

-

Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET TB EXPERTISE en date du 19/01/2016 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°IAL06029110731 en date du 31/07/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° IAL06029110731 du 31 juillet 2011

> Cartographies réglementaires :

- Cartographie du PPRn Feu de forêt, approuvé le 29/12/2010
- Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Alpes-Maritimes

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs
et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et
technologiques sur la commune de
CANNES**

Réf. : IAL06029110731

service :
eau - risque

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 *relatif à la prévention du risque sismique*, entré
en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 *portant délimitation des zones de sismicité du*
territoire français, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article
L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et
celui du 25 mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de
CANNES

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la
commune de CANNES susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la direction départementale de
l'équipement à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr> »

Lire :

« Le dossier d'informations est accessible sur le site internet mis en place par la direction
départementale des territoires et de la mer à l'adresse suivante :

<http://www.ial06.fr> »

Article 2

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
prévisibles et technologiques sur la commune de CANNES est mis à jour.

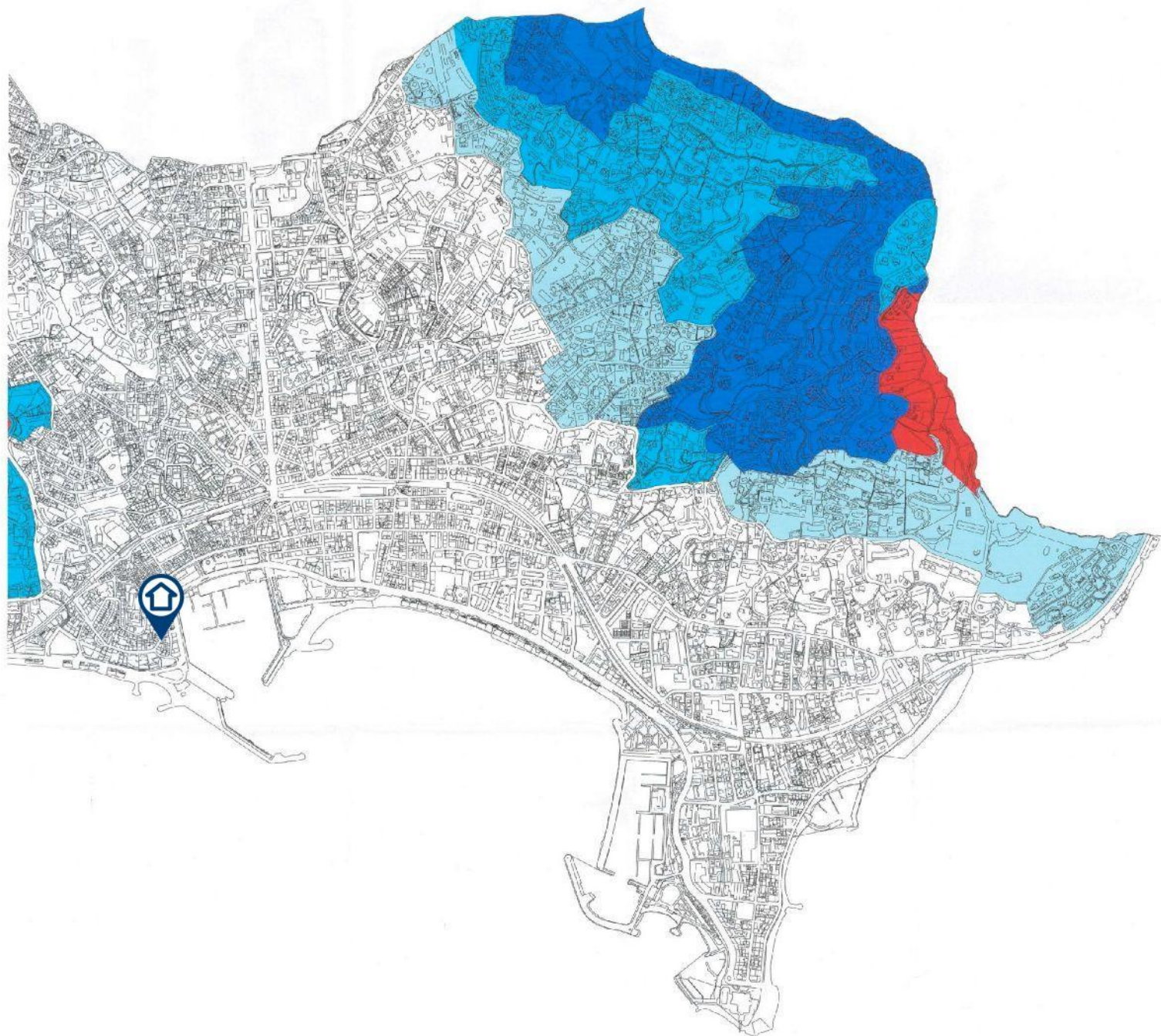
Adresse :

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Fait à Nice, le 31 juillet 2011

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire général

Gérard GAVORY




 PREFECTURE DES ALPES MARITIMES
COMMUNE DE CANNES
 PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS
 PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT
Plan de Zonage (Est)

*Voir de situation

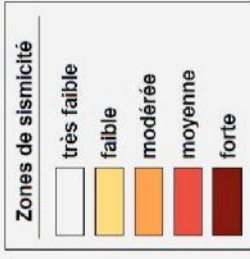


■ R - Zone de danger fort
■ S1a - Zone de danger modéré à prescriptions particulières.
■ S1 - Zone de danger modéré
■ S2 - Zone de danger faible
■ Zone non réglementée

Prescription du PPRIF: 26 novembre 1994
 Enquête publique du 5 novembre 2009 au 9 décembre 2009
 Approuvé:
 Signé le 29 décembre 2010

PPRIF P. 1/2009
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Zonage réglementaire en PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR



RHONE-ALPES

LANGUEDOC-
ROUSSILLON

FLORAC

LE VIGAN

ARLES

AVIGNON

CARPENTRAS

APT

AIX-EN-PROVENCE

ISTRES

MARSEILLE

TOULON

BRIGNOLES

DRAGUIGNAN

CASTELLANE

DIGNE-LES-BAINS

FORCALQUIER

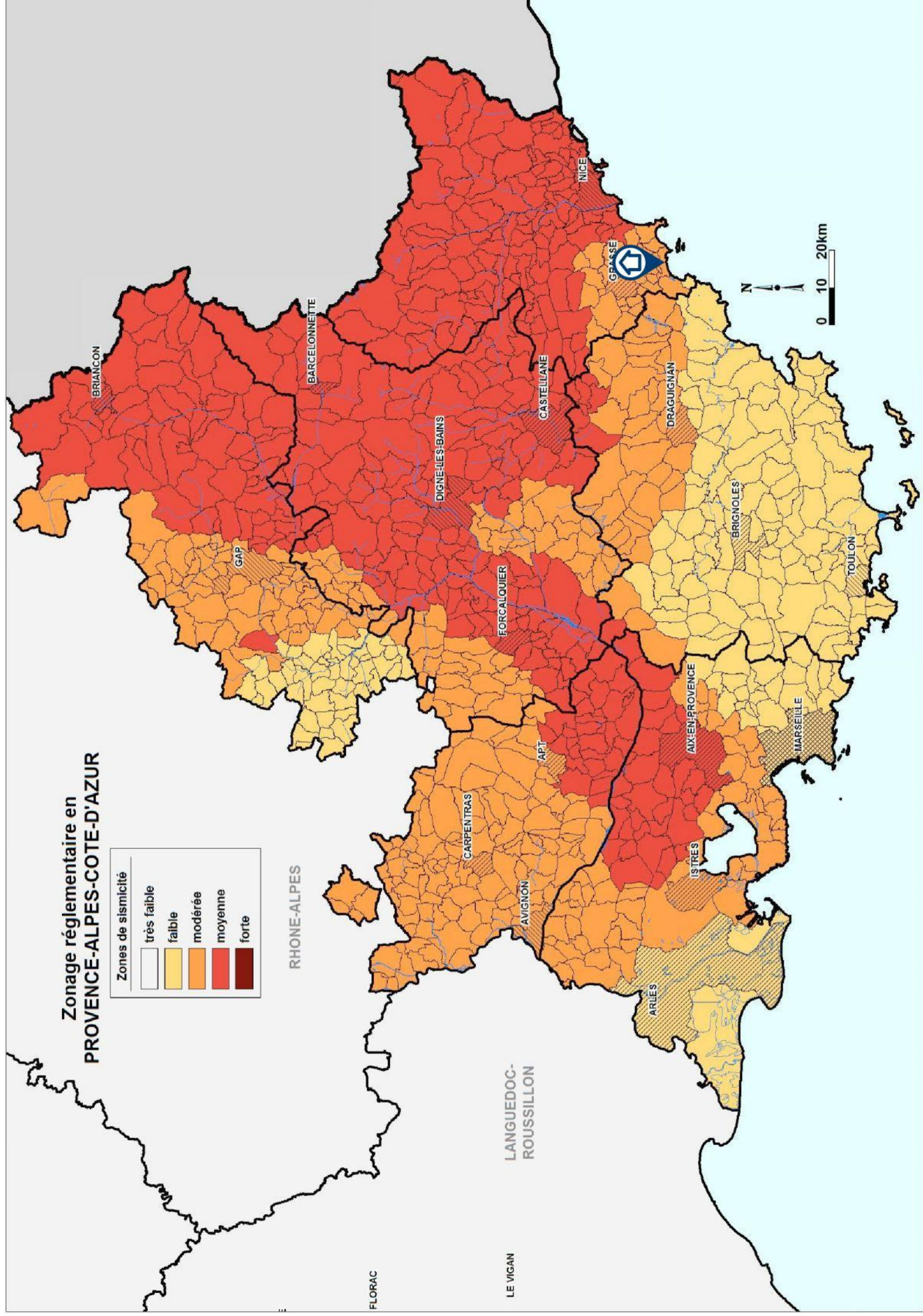
GAP

BARCELONNETTE

BRIANCON

NICE

GRASSE





CABINET TB EXPERTISE

Diagnostics Immobiliers & Expertises Immobilières

Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20-01-16-1735
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 12/01/2016
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 30 Minutes

A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*Département : **Alpes-Maritimes**Adresse : **Résidence Le Brouham
8/10 Rue de la Rampe**Commune : **06400 CANNES**

Section cadastrale BR, Parcelle numéro 52-53,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Bâtiment A, 3 ème étage, n°12 au Plan Lot numéro 32,**Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives****Nb. de niveaux : 4****Nb. de bâtiments : 2****Nb. de cages d'escaliers principales : 2**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral :**06400 CANNES (Information au 09/06/2015)****Niveau d'infestation faible****26/02/2002 - Arrêté préfectoral - 2002-114**

B. - Désignation du client

*Désignation du client :*Nom et prénom : **SNC JCM INVEST**Adresse : **10-14 Rue Jean Perrin 17000 LA ROCHELLE***Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **MANDATAIRE JUDICIAIRE**Nom et prénom : **SCP DELPHINE RAYMOND - Mr DELPECH Bruno**Adresse : **10 Promenoir du Drakkar Le Gabut BP 353
17001 LA ROCHELLE cedex 01**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*Nom et prénom : **BERGOIN Thierry**Raison sociale et nom de l'entreprise : **CABINET TB EXPERTISE**Adresse : **106-108 Avenue Maréchal Gallieni
06400 CANNES**Numéro SIRET : **487 624 389 00010**Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**Numéro de police et date de validité : **53.338.598/228 / 01/02/2016**Certification de compétence **1112** délivrée par : **GINGER CATED, le 06/03/2014**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

3ème étage - Dégagement

3ème étage - Placard 1

3ème étage - Placard 2

3ème étage - Placard 3

3ème étage - Wc

3ème étage - Salle de bain

3ème étage - Chambre 1

3ème étage - Chambre 2

3ème étage - Salon Cuisine

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
3ème étage - Dégagement	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Dégagement	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Dégagement	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Dégagement	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Dégagement	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 1	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 1	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 1	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 1	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 2	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 2	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 2	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 2	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 3	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 3	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 3	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 3	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Placard 3	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Wc	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Wc	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Wc	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Wc	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Wc	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salle de bain	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salle de bain	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salle de bain	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salle de bain	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salle de bain	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 1	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 1	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 1	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 1	Fenêtre 1 - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 1	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 2	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 2	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 2	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

3ème étage - Chambre 2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 2	Fenêtre 1 - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Chambre 2	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salon Cuisine	Sol - Béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salon Cuisine	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salon Cuisine	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salon Cuisine	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salon Cuisine	Fenêtre 1 - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème étage - Salon Cuisine	Porte 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

Néant

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. – Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiserie à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : **NÉANT**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **AUCUN ACCOMPAGNEUR**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : **NÉANT**

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

CABINET TB EXPERTISE

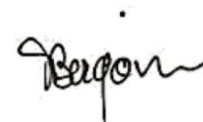
106, Avenue Maréchal Gallieni

06400 CANNES

Tél. 06 09 52 16 16 - email : tb06@me.com

RCS 2005 B 011555 - SIRET 487 624 389

Agrée CNE 101556 Agrée Ginger n° 1112

Fait à **CANNES**, le **12/01/2016**Par : **BERGOIN Thierry****J. - Annexe – Plans – croquis**

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

K. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / évier, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme XP P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____

Signature du donneur d'ordre : SCP DELPHINE RAYMOND - Mr
DELPECH Bruno



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20-01-16-1735** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Résidence Le Brougham, 8/10 Rue de la Rampe 06400 CANNES.

Je soussigné, **BERGOIN Thierry**, technicien diagnostiqueur pour la société **CABINET TB EXPERTISE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BERGOIN Thierry	GINGER CATED	1112	05/02/2019
Plomb	BERGOIN Thierry	GINGER CATED	1112	05/02/2019
Termites	BERGOIN Thierry	GINGER CATED	1112	05/03/2019
DPE	BERGOIN Thierry	GINGER CATED	1112	01/05/2019
Electricité	BERGOIN Thierry	GINGER CATED	1112	01/05/2019
Loi Carrez	BERGOIN Thierry	QUALIFORMA		

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 53.338.598/228 valable jusqu'au 01/02/2016) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à CANNES , le **21/01/2016**

Signature de l'opérateur de diagnostics :


Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION D'ASSURANCE

ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé, 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS atteste que :

**TB FINANCE et GESTION
CABINET TB EXPERTISE
Monsieur Thierry BERGOIN
106 avenue Maréchal Gallieni
06400 CANNES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **Responsabilité Civile** portant le n°53.338.598/228 qui a pris effet le **01/02/2014**.

Ce contrat actuellement en vigueur a pour objet de :

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
 - L'établissement du « certificat » dit de la loi Carrez réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997 ;
 - La fourniture d'une estimation de la valeur vénale d'un bien ;
 - La fourniture d'une estimation sur la valeur locative du bien ;
 - Le repérage des malfaçons, fissures, ainsi que de tout dommage affectant la solidité de l'ouvrage, réalisé notamment à l'occasion de l'assistance du maître de l'ouvrage au moment de la réception de travaux, à la condition que ce repérage soit réalisé par un expert justifiant d'une formation en "pathologie du bâtiment". En cas de repérage réalisé à l'occasion de l'assistance du maître de l'ouvrage lors de la réception de travaux, le rapport établi par l'expert constitue un document séparé du procès-verbal de réception. L'expert ne peut en aucun cas signer le procès-verbal de réception au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.
 - La vérification de l'accessibilité de l'immeuble aux personnes handicapées telle qu'elle est prévue à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.
 - Etablissement d'un « état descriptif des divisions de la copropriété » (Millième) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
 - L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
 - La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
 - L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
 - La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
 - L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic

amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.

- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels et technologiques » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- Le « diagnostic piscines » : vérification de la conformité des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades, décrit à l'article R. 128-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- La vérification de l'accessibilité de l'immeuble aux personnes handicapées telle qu'elle est prévue à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- Etablissement d'un « état parasite » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation d'un diagnostic de l'humidité du bâtiment.
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- L'établissement d'un diagnostic « monoxyde de carbone ».
- La vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la Loi dite Scellier du 30 décembre 2008.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence édictées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit le 31 janvier 2016 à minuit.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etabli à Paris, le 20 mars 2015.

Pour la Compagnie :



Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) - Tous dommages confondus OUI 6 100 000 EUR par sinistre sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : - Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-après : . Vol par préposés : OUI 15 300 EUR par sinistre - Dommages immatériels non consécutifs..... OUI 305 000 EUR par sinistre • Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) - Tous dommages confondus..... OUI 300 000 EUR par année d'assurance • Dommages à vos préposés - Dommages corporels et matériels accessoires OUI 1 000 000 EUR par année d'assurance		
Responsabilité Civile Professionnelle	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
• Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus..... OUI 500 000 EUR par année d'assurance et 305 000 EUR par sinistre . dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets, documents supports informatiques) remis en vue de l'exécution d'une prestation y compris frais de reconstitution..... OUI 100 000 EUR par année d'assurance - Dommages résultant d'infections informatiques..... OUI 30 000 EUR par année d'assurance		
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR HT par année d'assurance

Certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

BERGOIN Thierry sous le numéro 1112

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

		Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration	
☒	Amiante	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	06/02/2014	05/02/2019	c
☒	Plomb	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	06/02/2014	05/02/2019	c
	☐ Mention Plomb:	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)			
☒	Termites ☒ France ☐ Outremer:	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre mer	06/03/2014	05/03/2019	c
☒	DPE	Diagnostic de performance énergétique	02/05/2014	01/05/2019	c
	☐ Mention DPE:	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments			
☐	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz			
☒	Electricité	Etat des installations intérieures d'électricité	02/05/2014	01/05/2019	c

Légende: C=Certification - R=Recertification - T=Transfert

Le mercredi 21 mai 2014



Le Directeur Ginger Cated
Jean-Louis PANETIER



E20 - v12 du 14/10/2013
Ref: 211112B5CC2014



ACCREDITATION
N° 4-0084
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Certificat

Détail des textes réglementaires applicables au présent certificat

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Arrêté définissant les critères de certification des compétences
AMIANTE	Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
PLOMB ----- Plomb avec Mention	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ----- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb dans le bâtiment (CTPP)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
TERMITES	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre mer	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE ----- DPE avec Mention	Diagnostic de performance énergétique individuel ----- Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
GAZ	Etat des installations intérieures de GAZ	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Tous domaines : CERT CEPE REF 26 « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers » dans la version en vigueur (www.cofrac.fr)

